

## Contexte

En 2003, la directive européenne (2002/96/CE) a pour objectif prioritaire la prévention en ce qui concerne **les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)** et, en outre, leur collecte sélective, leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets.

 L'objectif est de réduire la quantité de déchets à éliminer.

D'une manière générale, dans la mesure où la production de déchets ne peut être évitée, il y a lieu de **réutiliser** ceux-ci et de **recycler**



les matières ou les **valoriser** au travers de leur potentiel énergétique (incinération).

La directive européenne a été transposée en France en 2005 par le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.

Ce décret a été abrogé le 16/10/2007 puis codifié dans le Code de l'Environnement : Livre V – Titre IV – Chapitre 1<sup>er</sup> – Section 10 – Articles R 543-172 à R 543-206.

# Réglementation

## En pratique

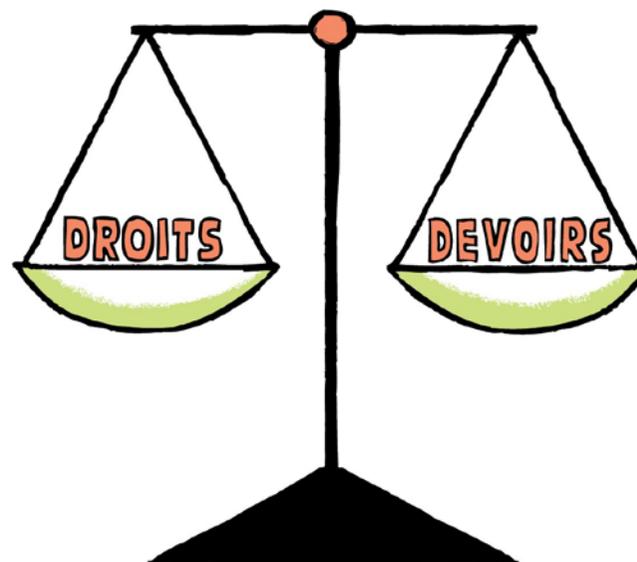
**Le détenteur** a la responsabilité de gérer ses déchets dans les dispositions réglementaires prévues, et en particulier ses DEEE, dans les filières adéquates.

 Il lui incombe de prouver que les déchets concernés ont été mis sur le marché après le 13/08/2005 pour bénéficier de leurs prises en charge par leurs producteurs.

En cas d'incapacité du détenteur à prouver leur mise sur le marché après le 13 août 2005, les DEEE historiques demeurent de sa responsabilité légale et financière.

**Le producteur**, ou metteur sur le marché, supporte la charge de l'enlèvement et du traitement des DEEE qu'il a mis sur le marché après le 13/08/2005.

 Il lui incombe donc de proposer (*communiquer auprès de ses clients*) et financer une solution de reprise et de traitement à destination de ses clients détenteurs de DEEE.



# Les obligations du PRODUCTEUR d'équipements électriques

## *La responsabilité est individuelle*

Le producteur a le choix de sa solution d'enlèvement et de traitement tant qu'elle remplit les objectifs publiés et en particulier les objectifs de valorisation.

Les producteurs sont tenus de proposer une solution à leurs utilisateurs finaux au moment où ceux-ci désirent se débarrasser de leurs DEEE professionnels.



Un producteur peut cependant convenir de transférer sa responsabilité à l'utilisateur final par l'intermédiaire du contrat de vente de l'équipement.

Dans ce cas, le contrat doit prévoir les conditions dans lesquelles l'utilisateur final assure pour tout ou partie l'élimination du déchet.

Le producteur est tenu de faire les déclarations au *Registre National des producteurs* de l'ADEME de ses mises sur le marché des EEE professionnels ainsi que des tonnages de DEEE qu'il a enlevés et traités.

Les producteurs doivent mettre en place un outil de suivi des performances (tonnages et valorisation) de leur filière individuelle.

Les performances de collecte de chaque filière individuelle sont susceptibles d'être évaluées et comparées par les pouvoirs publics.

## *Des sanctions administratives*

De 1500 € à 7500 € par unité de produit fabriqué, importé ou distribué (ou par tonne).

## *Des sanctions pénales*

2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amendes et l'arrêt de l'activité de l'entreprise.



*Est considérée comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur. »*

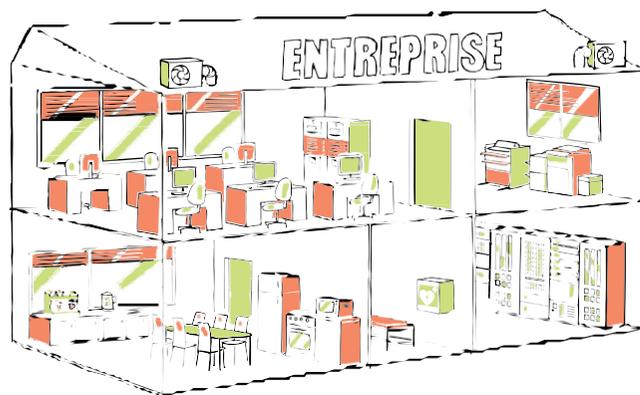
*« Chaque équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être revêtu d'un marquage permettant d'identifier son producteur et de déterminer qu'il a été mis sur le marché après cette date ».*

*« Les producteurs sont tenus d'assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 ».*

# Les obligations du DETENTEUR : entreprise ou administration

## Dispositions particulières aux déchets dangereux

La plupart des DEEE, et notamment ceux contenant des piles, accumulateurs, tubes, HCFC, HFC... sont considérés comme des déchets dangereux.



### Le détenteur :

– Est tenu de tenir un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets.

– Est tenu d'émettre un bordereau de suivi de déchets (BSD) qui accompagne les déchets jusqu'au traitement final pour les déchets dont il est responsable.

– Est tenu de vérifier que l'ensemble des intervenants respectent leurs obligations en la matière et notamment celle qui contraint l'installation destinataire à déclarer annuellement la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.

– Est soumis à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, en cas de non respect des dites dispositions.

Enfin, il convient de préciser que le détenteur supporte la pleine charge de tous ses déchets dits historiques (mis sur le marché avant le 13/08/2005).

## Des sanctions pénales

Jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende sont prévues en cas de non respect de ces dispositions.

1500 € d'astreinte journalière, le blocage de l'activité de la personne soupçonnée d'être à l'origine des déchets.



*Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, un producteur ou détenteur de déchets n'est libéré de ses obligations que lorsque ses déchets ont été effectivement éliminés. Les contrats d'élimination conclus avec des prestataires tiers n'ont pas pour effet d'éteindre sa responsabilité à l'égard de l'Administration. »*

*« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions (...).*

*Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »*